



ASSOCIATION « LE 68^{ème} IMPÉRIAL »

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par les articles 21 à 79 du code civil local (maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile Française du 01/06/1924) ayant pour nom « Le 68^{ème} Impérial » et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar (68).

Article 2 : objet, durée et moyens d'action

Cette association a pour but de promouvoir l'univers de la science-fiction et du fantastique et de regrouper ses amateurs, sa durée est illimitée. Pour réaliser son objectif, l'association se dote de divers moyens d'action comme l'organisation et la participation à diverses manifestations en liens avec ces univers (exposition, animation costumée, convention, salon,...), la création de costumes et d'accessoires en liens avec ces univers destinés à être exposés au public, tout ceci au travers de la tenue de réunions de travail et la possibilité d'utiliser les moyens de communication à sa disposition (médias, Internet, affiches, flyers).

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association se situe 25 rue du Conseil, 68230 TURCKHEIM.

Article 4 : composition

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres adhérents (les membres du conseil d'administration et les membres à jour de leur cotisation)
- Les membres d'honneur
- Les membres bienfaiteurs

Article 5 : admission

Les demandes d'adhésion sont soumises à la validation du conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les nouvelles demandes d'adhésion présentées. Une fois la demande d'adhésion validée, il faut s'acquitter du montant de la cotisation annuelle au jour d'entrée dans l'association et s'engager à respecter les règles fixées par la charte de bonne conduite.

L'âge minimum requis pour pouvoir adhérer à l'association est de 16 ans.

Le conseil d'administration tient à jour une liste des membres adhérents.

Article 6 : membres

Sont membres adhérents les personnes qui s'acquittent annuellement de leur cotisation.

Sont membres d'honneur les professionnels du milieu audiovisuel et/ou artistique ayant un lien direct avec l'univers de la science-fiction et du fantastique, ils sont dispensés de cotisation.

Sur décision du conseil d'administration, peut-être nommé membre d'honneur toute personne participant activement à la vie de l'association ou rendant régulièrement des services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes effectuant des dons de toute nature à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision du conseil d'administration.



ASSOCIATION « LE 68^{ème} IMPÉRIAL »

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre selon les cas suivants :

- la démission du membre concerné (avec ou sans préavis) qui devra être notifiée par écrit au conseil d'administration
- le décès du membre concerné
- le non paiement de la cotisation
- le non respect des règles fixées par la charte de bonne conduite
- pour tout autre motif grave ayant une incidence sur le bon fonctionnement de l'association

Les membres visés par la procédure d'exclusion seront invités à se défendre par un écrit (lettre recommandée avec accusé réception) adressé au conseil d'administration pour fournir des explications. A la suite de quoi et si nécessaire, l'exclusion sera prononcée par le conseil d'administration par écrit (lettre recommandée avec accusé réception) aux membres concernés.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations acquittées par les membres adhérents
- Les subventions dont peut bénéficier l'association (Etat, région, département, commune,...)
- Les dons effectués à l'association par des entreprises ou des particuliers
- Les recettes de manifestations organisées par l'association
- Toute autre ressource légale

Article 9 : cotisation

Le montant de la cotisation à payer annuellement par les membres adhérents est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Article 10 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Ce conseil d'administration est composé de six membres adhérents de l'association occupant respectivement les fonctions suivantes :

- président
- secrétaire
- trésorier
- assesseur (au nombre de trois)

Le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions nécessaires à la gestion de l'association, il assure le secrétariat de l'association et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association et au minimum deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de ses membres.

Le conseil d'administration peut être révoqué lors d'une assemblée générale pour non respect des présents statuts, des règles fixées par la charte de bonne conduite ou pour tout autre motif grave ayant une incidence sur le bon fonctionnement de l'association.



ASSOCIATION « LE 68^{ème} IMPÉRIAL »

Tous les trois ans, le conseil d'administration sera renouvelé en assemblée générale selon les candidatures proposées pour les postes à pourvoir.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres adhérents de l'association et est convoquée une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents et représentés.

Les membres adhérents sont convoqués par écrit par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation précisera l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation des membres présents de l'assemblée.

Après épuisement des points à l'ordre du jour, les membres adhérents présents pourront soumettre au conseil d'administration des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Au besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 : quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un (quorum) des membres adhérents de l'association.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, un membre adhérent pourra se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association muni d'un pouvoir régulier. Un membre adhérent présent lors d'une assemblée générale ne pourra pas cumuler plus de deux pouvoirs réguliers.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents et représentés lors de l'assemblée générale.

Article 14 : comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité de l'association. Cette charge est dévolue au trésorier qui veille à la régularité des comptes et à la santé financière de l'association. Un compte rendu de cette gestion est présenté lors de chaque assemblée générale.



ASSOCIATION « LE 68^{ème} IMPÉRIAL »

Article 15 : changement, modification, dissolution

Le conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance compétent tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification apportée aux présents statuts (article 67 et suivants du code civil local).

Ces modifications sont décidées par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membre adhérents présents et représentés, et consignées dans un registre.

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents et représentés en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires (membres adhérents ou non) sera ou seront nommé(s) par l'assemblée générale afin de procéder à la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire ou à un organisme reconnu d'utilité publique choisi par l'assemblée générale.

Article 16 : consultation de documents

Les statuts ainsi que tous les documents nécessaires à la gestion de l'association (rapport d'assemblée générale, trésorerie, compte-rendu de réunions,...) sont conservés au domicile du président de l'association et sont consultables par les membres adhérents sur simple demande.

Article 17 : approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est déroulée le 24/01/2015 à Turckheim.

Président
Maxime CLAIRE

Secrétaire
Xavier-Noël CULLMANN

Trésorier
Caroline CLAIRE

Assesseur
Laurent MALTESE

Assesseur
Laurence WEBER

Assesseur
Alexandre SOLDA